

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2011 — 826

[C – 2011/29167]

**10 FEVRIER 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 février 2011;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique et du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par les points 34°, 35°, 36° et 37° rédigés comme suit :

« 34° approbation des grilles horaires spécifiques des Hautes Ecoles et des grilles de cours des Ecoles supérieures des Arts;

35° approbation des missions à l'étranger des directeurs-présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et des directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française;

36° approbation des absences supérieures à deux semaines pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts pour des raisons liées à l'exercice de leur art;

37° autorisations à donner aux institutions d'enseignement supérieur (universitaires et non universitaires) pour accepter des dons et des legs. ».

**Art. 2.** Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2011.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

—————  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2011 — 826

[C – 2011/29167]

**10 FEBRUARI 2011. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 februari 1998 houdende bevoegdheids- en ondertekeningsdelegatie aan de ambtenaren-generaal en aan sommige andere ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap - Ministerie van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 februari 1998 houdende bevoegdheids- en ondertekeningsdelegatie aan de ambtenarengeneraal en aan sommige andere ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 februari 2011;

Op de voordracht van de Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken en van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 70 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 februari 1998 houdende bevoegdheids- en ondertekeningsdelegatie aan de ambtenarengeneraal en aan sommige andere ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap - Ministerie van de Franse Gemeenschap, wordt § 1, eerste lid, aangevuld met de punten 34°, 35°, 36° en 37°, luidend als volgt :

« 34° goedkeuring van de specifieke lesroosters van de Hogescholen en van de lesroosters van de Hogere Kunstschole;

35° goedkeuring van de opdrachten in het buitenland van de directeurs-voorzitters van de Hogescholen georganiseerd door de Franse Gemeenschap en van de directeurs van de Hogere Kunstschole georganiseerd door de Franse Gemeenschap;

36° goedkeuring van de afwezigheden van meer dan twee weken voor de leden van het onderwijzend personeel van de Hogere Kunstschole om redenen die gebonden zijn aan de uitoefening van hun kunst;

37° goedkeuringen die verleend moeten worden aan de inrichtingen voor hoger onderwijs (universitaire en niet-universitaire) om schenkingen en legaten te aanvaarden. ».

**Art. 2.** De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 10 februari 2011.

De Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,  
J.-M. NOLLET

De Minister van Hoger Onderwijs,  
J.-Cl. MARCOURT

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 827

[2011/201372]

#### 17 FEVRIER 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'article 237/7;  
Vu l'avis 49.135/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>,  
des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Est insérée, sous le Livre V, titre IV, chapitre II, section 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, une nouvelle section rédigée comme suit :

« Section 2/1. — Méthode de calcul alternative

Art. 533/1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1<sup>o</sup> concept constructif ou technologie novateurs : concept de construction ou technologie visés à l'article 237/7;
- 2<sup>o</sup> UBAtc : Union belge pour l'Agrément technique de la Construction;
- 3<sup>o</sup> ATG-E : caractérisation énergétique délivrée par l'UBAtc;
- 4<sup>o</sup> système innovant : concept constructif ou technologie novateurs disposant d'un ATG-E;
- 5<sup>o</sup> bâtiment innovant : bâtiment dont la performance énergétique ne peut, en raison de l'utilisation d'un concept constructif novateur ou d'une technologie novatrice, être évaluée correctement par la méthode de calcul en vigueur;
- 6<sup>o</sup> méthode de calcul alternative : méthode de calcul dûment autorisée par le Ministre pour l'évaluation de la performance énergétique d'un système ou d'un bâtiment innovant;
- 7<sup>o</sup> équivalence : autorisation, donnée par le Ministre, de recourir à une méthode de calcul alternative de la performance énergétique d'un système ou d'un bâtiment innovant.

Sous-section 1<sup>re</sup>. — Des systèmes innovants

Art. 533/2. Le Ministre peut autoriser le recours à une méthode de calcul alternative de la performance énergétique d'un système innovant pour établir les déclarations PEB initiale et finale, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1<sup>o</sup> le concept constructif novateur ou la technologie novatrice dispose d'un ATG-E;
- 2<sup>o</sup> l'application du système innovant permet d'atteindre un niveau de performance énergétique au moins équivalent à celui des systèmes pris en considération dans la méthode de calcul.

Art. 533/3. § 1<sup>er</sup>. La demande d'équivalence est adressée à l'administration par envoi ou déposée contre accusé de réception.

Le dossier de demande contient au moins :

- 1<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et profession du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et les coordonnées et qualité du signataire de la demande;
- 2<sup>o</sup> une copie de l'ATG-E et, le cas échéant, copie de l'équivalence ou reconnaissance délivrée par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement ou par l'Agence flamande de l'Energie;
- 3<sup>o</sup> une description des caractéristiques techniques du concept constructif novateur ou de la technologie novatrice;
- 4<sup>o</sup> un engagement sur l'honneur à respecter les éventuelles conditions d'utilisation de l'équivalence.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier est complet ou incomplet.

Si le dossier est incomplet, l'accusé de réception relève les pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Lorsque le dossier est déclaré complet, l'administration vérifie le respect des conditions visées à l'article 533/2 et rend au Ministre un avis sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur les conditions d'utilisation du concept constructif novateur ou de la technologie novatrice à respecter.

§ 3. La décision du Ministre est notifiée au demandeur dans les soixante jours calendriers calculés à partir de la date de l'accusé de réception précisant que le dossier est complet et publiée par extrait au *Moniteur belge*.

Lorsque l'équivalence est accordée, la décision précise la durée de validité de l'équivalence et les modalités d'intégration des données de la méthode de calcul alternative dans la méthode de calcul visée respectivement aux articles 567 à 570 et 571 à 574.

La décision accordant l'équivalence fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'administration.

Art. 533/4. L'équivalence obtenue conformément à l'article 533/3 pour un concept constructif novateur ou technologie novatrice peut être utilisée par tout déclarant qui a recours au même concept constructif ou à la même technologie, pour autant que les conditions d'utilisation de l'équivalence soient respectées.